

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 149

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET LA CIRCULATION DES PIÉTONS ESPLANADE DE LA MER (en partie) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES ENROBÉS BEIGE DES TROTTOIRS

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réfection des enrobés beige des trottoirs et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur l'esplanade de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Forêt et la rue Auguste Lepère, dans la période comprise entre le jeudi 31 mai 2018 et le vendredi 15 juin 2018 inclus ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le jeudi 31 mai 2018 et le vendredi 15 juin 2018 inclus, et ponctuellement en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit sur les parkings de l'esplanade de la Mer, côté immeubles, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Forêt et la rue Auguste Lepère.

Article 2 : Durant les travaux, la circulation des piétons sera interdite au droit du chantier. Ils devront emprunter le trottoir côté opposé.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 4 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier.

Article 5 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BODIN TP à CHALLANS (85300).

Saint-Jean-de-Monts, le 30 mai 2018



**Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY**